



DÉCISION N° 2026-D-047

Objet : Marché 2023-PI-24 - Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve – Avenant n° 2.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 3° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la délibération D2023-05-08 du 7 décembre 2023 autorisant le Président à signer le marché 2023-PI-24 « Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve » avec l'entreprise SUEZ Consulting SAFEGE SAS ;

Considérant la rédaction initiale de l'article 4.3 du CCAP relatif aux délais d'exécution ainsi que les modalités d'affermissement des tranches ;

Considérant l'exécution du marché ;

Considérant le projet d'avenant n°2 modifiant l'article précité du CCAP sur les délais d'exécution et les modalités d'affermissement des tranches ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'avenant n°2 au marché 2023-PI-24 « Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve » prolongeant les délais d'exécutions des tranches ferme et optionnelles ainsi que les délais limites de notification des tranches optionnelles ;

Article 2 : De signer l'avenant et tout acte nécessaire à son exécution ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- L'entreprise SUEZ Consulting SAFEGE SAS.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 03/03/2026

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

